



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale**

**Arrêté du 15 SEP. 2022 portant prescriptions complémentaires à la société CHEVRON ORONITE SAS pour le site de GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision d'exécution UE 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents (CWW) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société CHEVRON ORONITE SAS à GONFREVILLE-L'ORCHER notamment l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

Vu les rapports de visite de l'inspection des installations classées des 17 octobre 2019, 19 mai 2020 et 13 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2020 concernant le réexamen IED de l'exploitant ;

Vu le dossier de réexamen IED de décembre 2018 ;

Vu le bilan des émissions de COV du site au titre de l'année 2021 ;

Vu le schéma de maîtrise des émissions de COV au titre de l'année 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 13 septembre 2022.

**CONSIDÉRANT :**

que les prescriptions en vigueur dans l'arrêté du 23 mars 2017 relatives à l'identification, à la quantification et aux actions de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils ne sont pas adaptées ;

que l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que l'application des conclusions MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents (CWW) nécessitent la mise à jour des valeurs limites d'émissions et de la surveillance des rejets dans l'eau ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé 1, rue Eugène et Armand Peugeot – Le Corosa – CS 0022 – 92508 RUEIL-MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à GONFREVILLE-L'ORCHER.

### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>e</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

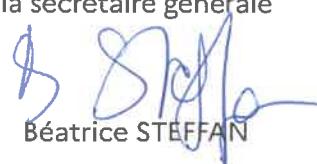
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société CHEVRON ORONITE SAS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CHEVRON ORONITE SAS.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

15 SEP. 2022

SOCIETE CHEVRON ORONITE SAS  
à GONFREVILLE L'ORCHER  
N°SIRET : 542 061 630 00025

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 27 mars 2017 autorisant la société CHEVRON ORONITE SAS à exercer son activité sont modifiées comme suit :

**Article 1 :**

Les prescriptions des articles 3.2.6.2, 3.2.6.3 et 3.2.6.4 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

**Article 3.2.6.2 : Bilan annuel des émissions de COV**

L'exploitant transmet annuellement avant fin mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées un bilan des émissions de COV du site comprenant a minima les informations suivantes :

- la liste des COV utilisés en précisant :
  - la pression de vapeur à 20°C
  - s'il s'agit d'un solvant et/ou d'un réactif
  - s'il s'agit d'un COV visé par l'article 27-7c et/ou par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98
  - le(s) secteur(s) concerné(s) par son utilisation
  - le(s) émissaire(s) concerné(s) par un rejet de cette substance
- des schémas de flux identifiant les différents rejets, circulations et recyclages de COV, en distinguant les différents COV
- pour les COV CMR, point sur les possibilités de substitution
- une description des productions utilisant cette substance, en précisant bien les équipements concernés
- la liste, le plan et les photos des émissaires canalisés
- un récapitulatif des campagnes de mesures effectuées dans l'année (canalisées, diffuses, fugitives), de l'état des équipements et des actions correctives éventuellement menées
- un bilan matière par COV sur le modèle du plan de gestion des solvants en précisant le détail des calculs, en annexant les rapports de vérification et permettant de quantifier par COV :
  - les émissions totales
  - les émissions canalisées
  - les émissions diffuses
- un historique chiffré et sous forme de graphiques des mesures réalisées sur les émissaires canalisés accompagné d'éléments d'appréciation sur les variations observées
- un bilan sur le programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions COV défini à l'article 3.2.6.5
- l'identification d'éventuelles nouvelles actions à inscrire au programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des COV
- la conformité au schéma de maîtrise des émissions défini à l'article 3.2.6.4

**Article 3.2.6.3 : Émissions diffuses**

**Émissions des bacs non raccordés**

Chaque année, une mesure ou une estimation par calcul des émissions annuelles en COV est réalisée pour chaque bac non raccordé à un système de collecte du ciel gazeux.

### Émissions fugitives

Les émissions fugitives du site sont les émissions diffuses issues des vannes, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes...

Un programme de surveillance et de réparations des émissions fugitives est mis en place par l'exploitant pour les équipements véhiculant des COV.

L'exploitant identifie et quantifie par une méthode de reniflage à l'aide d'analyseurs portatifs de COV, selon la norme NF EN 15446 ou équivalent :

- 100 % des points des équipements accessibles véhiculant les COV suivants : phénol et toluène
- 20 % des points des autres équipements accessibles véhiculant des COV, de façon à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans
- 100 % des points fuyards non recontrôlés de l'année n-1 ou dont l'intégrité est jugée à risque par la stratégie définie par l'exploitant

Les différents points font l'objet d'un repérage in situ.

Le seuil de fuite et de réparation est de 500 ppm pour les équipements véhiculant du phénol ou du toluène et de 1000 ppm pour les équipements véhiculant d'autres COV.

Si un équipement dépasse un seuil de fuite de 5000 ppm pour les composés CMR (phénol et toluène notamment) ou 100 000 ppm pour les autres composés, ces points sont forcément jugés à risque et doivent faire l'objet d'un plan d'actions spécifiques (changement, suivi renforcé...) permettant de garantir la maîtrise de leurs émissions

La campagne annuelle de reniflage est complétée par une campagne annuelle de détection de fuite des gaz par imagerie optique portant à minima sur :

- 100 % des équipements véhiculant les COV suivants : méthanol et xylène
- les équipements non accessibles véhiculant d'autres COV

Le seuil de fuite et de réparation est de 10 000 ppm

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs procédures décrivant les opérations de resserrage, de réparations et de changement d'équipements. Les équipements changés sont à haute intégrité.

### **Article 3.2.6.4 : Schéma de maîtrise des émissions**

Les émissions annuelles totales (Et) du site en COV restent inférieures à :

**Et < Qannuel x VLEc + 1 % de la quantité de COV (solvants et réactifs) utilisés (I1 + I2)**

Avec :

Et = Emissions canalisées + Emissions diffuses = O1 + (O2 + O3 + O4 + O9) = I1 - O5 - O6 - O7 - O8

I1, I2, O1 à O9 : cf définitions du guide PGS INERIS de 2009 en remplaçant dans les définitions « solvant » par « COV »

Qannuel = débit annuel des émissaires canalisés

VLEc = 110 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Article 3.2.6.5 :Programme d'amélioration de la connaissance et de réduction des émissions de COV**

L'exploitant met en œuvre le plan d'action ci-dessous :

Critère	Actions	Échéances
O1	Acquisition d'un analyseur (concentration/débit)	Fin avril 2023
O1	Etude permettant pour chaque émissaire canalisé : - d'étudier la faisabilité pour déterminer un facteur d'émission corrélé à la production - de déterminer le facteur d'émission en fonction de la faisabilité	Fin décembre 2025

Critère	Actions	Échéances
O1	Etude technico-économique de réductions des COV au niveau de la cheminée CHE650	Fin juin 2023
O1	Etude technico-économique de réductions des émissions de phénol au niveau du F104	Fin décembre 2022
O1	Etude technico-économique au niveau du F104 pour augmenter la pression différentielle	Fin juin 2023
O1	Etude technico-économique au niveau des condenseurs HOB/HOB2 et Carbo pour augmenter la pression différentielle	Annulation
O1	Nettoyage de l'ensemble des émissaires du secteur 4 (E917, E954, E2917, E2954, E975, E952, C2964) tracé par un rapport d'intervention	A chaque arrêt technique et au moins tous les 48 mois
O1	Etude technico-économique de réductions des COV au niveau de l'ensemble des émissaires du secteur 4 (E917, E954, E2917, E2954, E975, E952, C2964)	Fin décembre 2025
O2/ O5	Abattement STEP Analyse des produits émetteurs de COV amont / aval STEP tous les 2 mois	À compter de la notification de l'arrêté. L'allègement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées
O6	Campagne de mesure des COV dans les déchets produits : - résines d'alkylphénol - terres de filtration du secteur 1 - déchets générés par les pompages vu V21 et V2518 du secteur 5 - terres de filtration des dithiophosphates de zinc - terres de filtration sulfonate - autres déchets contenant des COV	- fin décembre 2024 - fin décembre 2022  - fin décembre 2023 - fin décembre 2023 - fin décembre 2022 - fin décembre 2026
O7	Campagne de mesure des COV dans les produits finis - produits mettant en jeu les COV suivants : 2EH, glycol, xylène - produits mettant en jeu d'autres COV	- fin décembre 2023  - fin décembre 2026
O4	Estimation des émissions liées aux réseaux d'eau, aux fosses et bassins	fin mars 2023
O4	Réalisation de mesures surfaciques	Fin décembre 2024
O4	Etude technico-économique de réductions des COV au niveau des réseaux d'eau, aux fosses et bassins	Fin décembre 2025

#### **Article 3.2.6.6 : Mise à jour de l'étude des risques sanitaires**

Une mise à jour de l'Etude sur les Risques Sanitaires sur la base des émissions 2021 de COV est transmise à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2022 puis chaque année si les émissions totales de COV augmentent de plus de 5 % par rapport à l'année précédente.

»

#### **Article 2 :**

Une mesure annuelle en COV est ajoutée au tableau de l'article 8.2.1.4 pour les émissaires suivants, en plus des émissaires CH650, F104 et CH780 : V53, C2964, E2917, E2954, E917, E954, E975, E952

Une mesure annuelle sur le paramètre Phénol est ajoutée au tableau de l'article 8.2.1.4 pour l'émissaire suivant : F104

**Article 3 :**

Le tableau de l'article 4.3.7.1 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	flux maximal (kg/j)	Fréquence de surveillance
débit/jour		3120 m <sup>3</sup> /j		Continue
débit/heure		130 m <sup>3</sup> /h		Continue
température		< 30°C		Continue
pH		5,5-8,5		Continue
MES	/	15	40	Journalière
DCO	100	125	200	Journalière
DBO5	/	20	40	Mensuelle
Azote global (NGL)	/	30	20	Hebdomadaire
Azote inorganique (*)	/	15	20	Hebdomadaire
Phosphore total	/	2	5,6	Hebdomadaire
HC Totaux (HCT)	/	1,5	5	Journalière
Indice phénols	/	0,2	0,4	Journalière
AOX	0,5	0,8	0,7	Mensuelle
Zinc (exprimé en Zn)	0,15	0,3	0,9	Mensuelle
Chrome (exprimé en Cr)	0,025	0,075	0,2	Annuelle
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05	0,1	0,2	Annuelle
Nickel (exprimé en Ni)	0,05	0,1	0,02	Annuelle
Toluène	/	0,05	/	Mensuelle
Benzène	/	0,05	/	Mensuelle
Sulfates	/	1100	2600	Mensuelle
Sulfites	/	20	100	Mensuelle
Daphnies	/	/	/	Trimestrielle

(\*) Azote inorganique total (Ninorg) = L'azote inorganique, exprimé en N.

Il comprend l'ammoniac libre et les ions ammonium (NH4-N), les nitrites (NO2-N) et les nitrates (NO3-N)